



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-108

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2023-06-13-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-10 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort (9 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-09-21-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°90-2021-06-24-00012 - renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville de Belfort (5 pages)

Page 13

90-2023-09-22-00001 - Arrêté subventions PDASR - année 2023 - second semestre - 4 319.59 (4 pages)

Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2023-06-13-00001

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-10 portant
modification des membres du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de
Belfort



Préfecture du Territoire de Belfort

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2023-10
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)
du Territoire de Belfort

Le Directeur général de l'ARS,

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif partiellement abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales

Vu le décret n° 2010-809 du 31 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

1

Vu le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de Madame Cécilia MOURGUES, directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-36 du 2 septembre 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort.

Considérant la désignation des représentants des organismes siégeant au CODAMUPS TS et aux deux sous-comités.

Considérant que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 90 est commun avec le SAMU 25 et localisé au CHU Besançon, la présence d'un représentant du SAMU 90 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement.

ARRESENT

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DCPT/2022-36 du 2 septembre 2022 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort est fixée comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le comité constitue, en son sein, un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires. Leur composition est indiquée en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

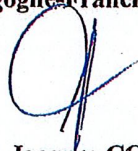
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la directrice territoriale du Nord Franche-Comté, Agence Régionale de Santé, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et de la Préfecture de région.

A Dijon, le


13 JUIN 2023

**Le Directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**



Jean-Jacques COIPLÉ

Le Préfet du Territoire de Belfort,



Raphaël SODINI

**MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE,
DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES
(CODAMUPS TS)**

1. Des représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental

- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Monsieur Jean-Louis HOTTLET, Maire de Grosne, titulaire
- Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire de Chèvremont, suppléant
- Monsieur Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-L'Eglise, titulaire
- Madame Pascale GABILLOUX, Maire de Novillard, suppléante

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Franck TRIPONEL, responsable du SMUR, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Gabriel HAMADI, référent CRRA 15/CHU 25

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Florian BOUQUET ou son représentant

d) Le directeur départemental du SDIS du Territoire de Belfort

- Monsieur le Colonel Philippe PAUTIGNY ou son représentant

e) Le médecin-chef départemental du SDIS du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE ou son représentant

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN ou son représentant

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Monsieur le Docteur Johann MALPICA, titulaire, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort
 - Madame le Docteur Laura VIALLIS, suppléante
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire
 - Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
 - Non désigné
 - Non désigné
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française
- Madame GARNIER Céline, titulaire
 - Madame THEVENOT Eve, suppléante
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, titulaire, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
 - Non désigné
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental
- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90, titulaire
 - Monsieur le Docteur Benoît RABIER, Président de l'Association COMtoise de REGulation Libérale ACORELI, titulaire
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Monsieur Laurent MOUTERDE, titulaire, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF)
 - Monsieur Pierre MOSSE, suppléant

- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**
- Monsieur Olivier DECOSTER, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
 - Madame Véronique HEINTZ, suppléante
 - M. Michaël HERMOSILLA, titulaire, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés solidaires (FEHAP)
- i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental**
- Monsieur Damien BOUCARD, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 - Madame Stéphanie WITTMER, suppléante
 - Madame Dominique RIZZO, titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental**
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire, Président ATSU 90
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens**
- Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT, titulaire, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'officines
 - Monsieur Benjamin PETER, suppléant
- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine**
- Madame Emilie CAILLET, titulaire
- m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national**
- Madame Véronique ENGLES, titulaire, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)
 - Madame Nadine BROTELANDE, suppléante
- n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes**
- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort
 - Monsieur le Docteur Florian EGLIN, suppléant

o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc BAILLOT D'ETIVAUX, titulaire

4. **Un représentant des associations d'utilisateurs :**

- Monsieur Francesco MEROTTO, représentant l'Association des Représentants des Utilisateurs dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Franck TRIPONEL, responsable du SMUR, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Gabriel HAMADI, référent CRRA 15/CHU 25

2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSEI ou son représentant

3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Monsieur le Docteur Johann MALPICA, titulaire, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort
- Madame le Docteur Laura VIALIS, suppléante

4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Monsieur le Docteur Guy BARBERET, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*
- *Non désigné*

5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, titulaire, représentant l'AMUF

6. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90, titulaire
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, Président de l'Association Comtoise de Régulation Libérale ACORELI, titulaire

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente**
 - Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
 - Monsieur le Docteur Gabriel HAMADI, référent CRRA 15/CHU 25
2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**
 - Monsieur le Colonel Philippe PAUTIGNY ou son représentant
3. **Le médecin-chef départemental du SDIS du Territoire de Belfort**
 - Monsieur le Docteur Michael IDRISSI ou son représentant
4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours**
 - Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry UGOLIN ou son représentant
5. **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental**
 - Monsieur Damien BOUCARD, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
 - Madame Stéphanie WITTMER, suppléante
 - Madame Dominique RIZZO, titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)
6. **Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence**
 - Monsieur Pascal MATHIS, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté
7. **Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
 - Monsieur Jean-Jacques HEZARD, Président ATSU du Territoire de Belfort, titulaire
8. **Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**
 - *Non désignés*

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-09-21-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté n°90-2021-06-24-00012
- renouvellement d'un système de
vidéoprotection Ville de Belfort

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 90-2021-06-24-00012 EN DATE DU 24 JUIN 2021
PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
- PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ – EN VILLE DE BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-03-15-002 en date du 15 mars 2016, portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection de voie publique – périmètre vidéoprotégé, en ville de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-06-24-00012 en date du 24 juin 2021 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé – périmètre vidéoprotégé – en ville de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 26 juillet 2023, de monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort, tendant à porter le délai de conservation des images de 20 à 30 jours ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-06-24-00012 en date du 24 juin 2021 portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé – périmètre vidéoprotégé – en ville de Belfort est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique – périmètre vidéoprotégé, en ville de Belfort, est autorisé au profit de monsieur Damien MESLOT, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 24 juin 2021, conformément au dossier présenté et au plan joint en annexe.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie
préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- régulation flux transport autres que routiers ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- dépôts sauvages.

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Damien MESLOT
Maire
Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération
Place d'Armes
90000 BELFORT

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

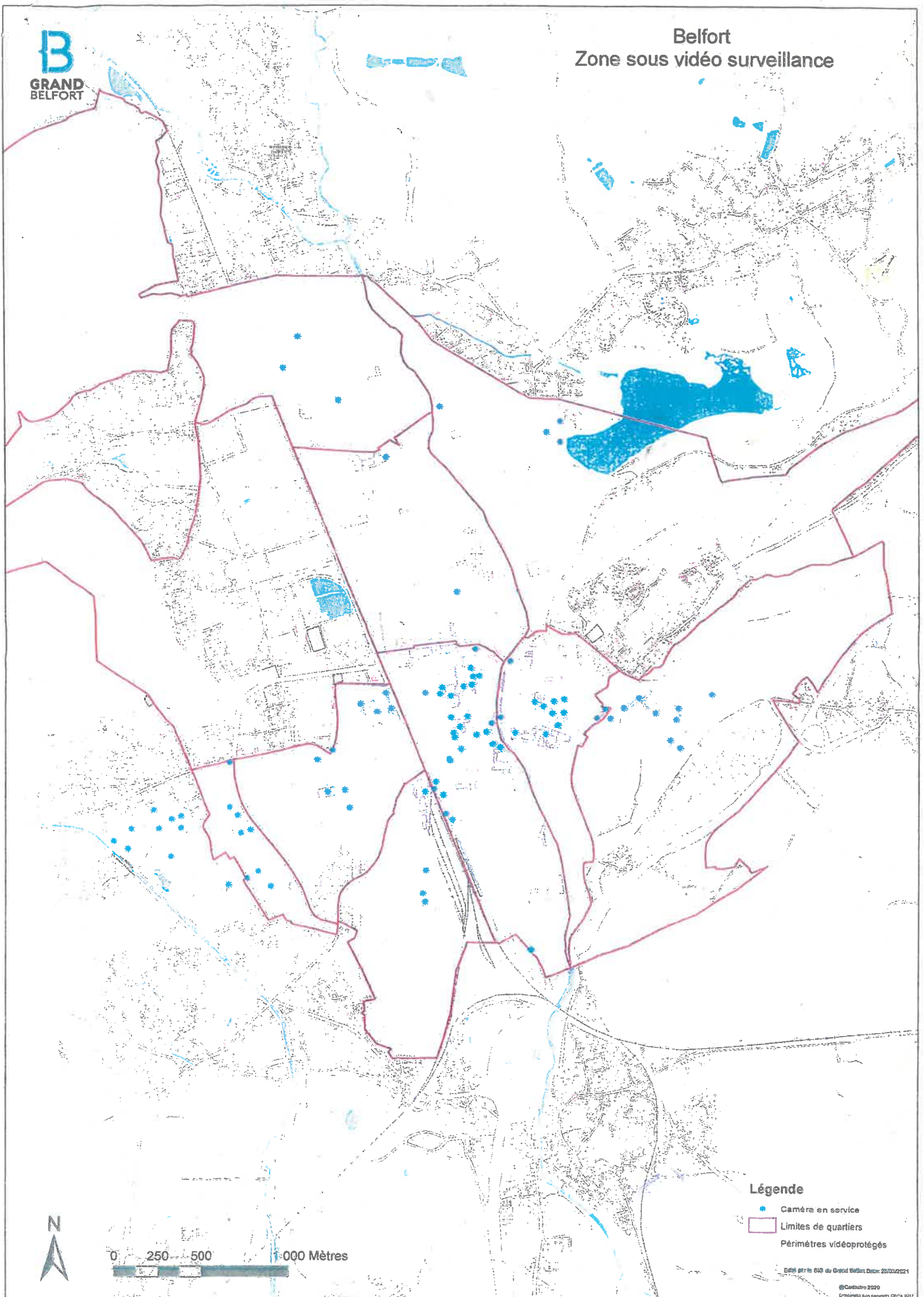
ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 21/09/23

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-09-22-00001

Arrêté subventions PDASR - année 2023 - second
semestre - 4 319.59

ARRÊTÉ N°

portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2023

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité routière 2023-2027 », action 2 ;

CONSIDÉRANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **quatre mille trois cent dix neuf euros cinquante neuf centimes (4 319,59 €)**, imputées sur le programmes 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, activité 020702020102-PRFSG03090-N2790, centre financier 0207-DOFC-DP90, aux bénéficiaires cités à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

La subvention est versée à la signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Montant
Prévention des accidents de trajet et prévention routière « conduite addictive / alcool et usage du téléphone au volant » en direction des employés et des clients de l'enseigne Leroy-Merlin à Andelnans	Ligue contre la violence routière du Jura	1 920,00 €
Campagne de communication relative à l'éclairage des véhicules	Ville de Belfort	2 399,59 €
TOTAL		4 319,59 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 22 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécilia MOURGUES

0305, 872.8 8